

5 règles du code de la route concernant la visibilité

1. RECOMMANDATION GÉNÉRALE (ART. R313-1)

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre. Le fait, pour tout conducteur d'un cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

2. FEU AVANT (ART. R313-4)

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

3. FEU ARRIÈRE (ART. R313-5)

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté (utilisé).

4. VISIBILITÉ DU CYCLISTE

Lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation (art. R431-1-1). Pour être homologué, votre vêtement cycliste doit être serti de la norme EN 471. En cas d'infraction, vous risquez une amende de 2^e classe.

5. FEU FIXE OU VARIABLE ?

En avril 2016, l'article R313-25 a été modifié et précise que « Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de direction, des feux de position arrière, des feux stop, des feux de brouillard arrière et du signal de détresse ». On pourrait penser que désormais, en référence aux feux de position, qu'il soit possible de mettre un feu à intensité variable à l'arrière de son vélo... ce que certains pourraient comprendre par un feu clignotant. Mais l'article parle de véhicule possédant « deux feux », alors que réglementairement sur un vélo, il n'y en a qu'un. Le sens des termes « intensité variable » est aussi flou car cela peut correspondre à la visibilité émise par le feu et non pas le caractère alternatif. Pour éviter de se mettre en porte-à-faux et de risquer une contravention, nous vous conseillons de conserver un feu fixe à l'arrière. En cas d'infraction pour un de ces cas, la contravention sera de 1^{re} classe.



Le vélo doit être obligatoirement muni d'éclairages, même si le cycliste est correctement équipé!



Un livre à conseiller Code du cycliste

Ce *Code du cycliste* est issu d'un travail de recherches par mots-clés, dans l'ensemble des codes français, des dispositions spécifiquement applicables aux cyclistes. Pour faire valoir ses droits, il faut les connaître. D'où l'écriture de cet ouvrage, à emmener partout pour que ce mode de déplacement prenne la place qui doit lui revenir dans les trajets quotidiens dont près de la moitié est inférieure à 3 kilomètres.

Par Ludovic Duprey, Éditions Dalloz, 160 pages, 4 € (ou 3 € en version numérique)

7 règles d'usage en pédalant

1. ROULER À DEUX DE FRONT

L'article R431-7 du code de la route précise que « Les conducteurs de cycles à deux roues ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche ». En cas d'infraction, c'est une amende de 2^e classe qui est établie.

2. LES PISTES CYCLABLES

Depuis le 1^{er} janvier 1999, l'article R431-9 précise que les cyclistes n'ont plus l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf si cette obligation est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet. De fait, la signalétique établie avant cette date (panneau rond sur fond bleu) n'est plus valable. En cas d'infraction, dans le cas où l'utilisation de la piste est obligatoire, c'est une amende de 2^e classe qui est établie.

3. CIRCULER SUR UN TROTTOIR

Tout conducteur doit, sauf en cas de nécessité absolue, faire circuler son véhicule exclusivement sur la chaussée (article R412-7). Il est interdit pour une personne de plus de 8 ans d'emprunter les trottoirs sous peine de sanction (article R412-34). En cas d'infraction, c'est une amende de 2^e classe qui est établie.

4. TÉLÉPHONER EN PÉDALANT

Le code de la route précise que tout conducteur doit se tenir constamment en état et position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent (article R412-6). L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation, dont un cycle, est interdit: décret de mars 2003, article R412-6. En cas d'infraction, c'est une amende de 2^e classe qui est établie.

5. PÉDALER AVEC UN OU DEUX ÉCOUTEURS

Depuis le 1^{er} juillet 2015, le décret 2015-743 précise que les cyclistes ont interdiction d'utiliser des

Le montant des contraventions

1^{re} classe: 38 € au maximum (11 à 33 € dans les montants minorés possibles en cas de paiement anticipé);

2^e classe: 150 € au maximum (22 à 75 € dans les montants minorés possibles en cas de paiement anticipé);

3^e classe: 450 € (45 à 180 € dans les montants minorés possibles en cas de paiement anticipé);

4^e classe: 750 € (90 à 335 € dans les montants minorés possibles en cas de paiement anticipé).

écouteurs lorsqu'ils circulent, exception faite pour les appareils d'aide auditive. En cas de contrôle, vous vous exposez à une amende d'un montant de 135 €, même si vous ne portez qu'une seule oreillette.

6. GRILLER UN FEU ROUGE

L'article R412-30 rappelle que tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, qu'il soit fixe ou clignotant. En cas d'infraction, c'est une amende de 4^e classe qui est établie. Petite exception, que l'on retrouve essentiellement dans les grandes métropoles, l'article R415-15 précise que l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation, une signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules, ou indiquant une ou plusieurs directions, ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante. En clair, pouvoir franchir un feu rouge en tant que cycliste est possible si la signalétique le permet.

7. NE PAS MARQUER L'ARRÊT À UN STOP

L'article R415-6 stipule qu'à certaines intersections indiquées par une signalisation dite « stop », tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Infraction et perte de points sur le permis de conduire

Ce que dit la loi: selon la doctrine de l'administration établie par une circulaire du 11 mars 2004 qui rappelle les décisions du Conseil d'État du 8 décembre 1995, il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé. Si jamais c'était le cas, il faut faire un recours gracieux auprès du ministère de l'Intérieur. En revanche, petite nuance qui a son importance, le juge peut vous interdire de conduire tout véhicule à moteur en cas d'infraction grave (état d'ivresse, mise en danger de la vie d'autrui...) et procéder à la suspension de votre permis pour une durée qui peut aller jusqu'à cinq ans!